



# INAMI

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

## Service des soins de santé

**Correspondant :** Philippe MELIN

**Votre lettre du :**

**Tel.:** 04 229 20 82    **Fax:** 04 229 20 89

**Votre référence :**

**E-mail:** Philippe.Melin@inami.fgov.be

**Notre référence :** 1830/GV/2009/

**Bruxelles, le 20 août 2009**

Madame,  
Monsieur,

**Objet : Adaptation à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009 des prestations de podologie remboursables en raison de l'entrée en vigueur des trajets de soins**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2009, la réglementation relative aux trajets de soins diabète entre en vigueur. En ce qui concerne certains groupes de patients qui souffrent d'un diabète de type II – à compter de cette date - le médecin généraliste du patient, le médecin spécialiste traitant et le patient peuvent conclure ensemble un contrat de trajet de soins. Un tel contrat de trajet de soins organise et coordonne l'approche, le traitement et le suivi du patient. Il a également pour but de promouvoir la collaboration entre le médecin généraliste, le spécialiste et les autres dispensateurs de soins et d'optimiser la qualité des soins. Vous trouverez de plus amples explications générales au sujet des trajets de soins en annexe ainsi que sur le site web [www.trajetdesoins.be](http://www.trajetdesoins.be).

L'entrée en vigueur des trajets de soins s'accompagne d'une série de mesures d'accompagnement qui permettent au médecin généraliste de traiter de manière optimale les groupes de patients visés.

Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009, les prestations de podologie qui peuvent être portées en compte à l'assurance et les conditions auxquelles ces prestations peuvent être portées en compte seront également modifiées. Il s'agit des modifications suivantes :

- La prestation 771153 (examen podologique individuel ou traitement podologique d'une durée minimum de 45 minutes) qui était jusqu'à présent la seule prestation qui pouvait être attestée par les podologues agréés, reste maintenue mais ne peut encore être attestée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009 que pour les bénéficiaires qui n'ont pas signé de contrat de trajet de soins mais qui sont néanmoins détenteurs d'un passeport du diabète.

...

- Pour les patients qui ont conclu un contrat de trajet de soins diabète, seule la nouvelle prestation (analogue) 794032 (examen podologique individuel ou traitement podologique d'une durée minimum de 45 minutes) peut être attestée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009, que ces patients soient détenteurs d'un passeport du diabète ou non. Cette prestation 794032 ne peut être prescrite que par le médecin généraliste qui a signé le contrat de trajet de soins (ou par un autre médecin généraliste qui a accès au dossier médical global du bénéficiaire). La prescription mentionne qu'il s'agit d'une prescription dans le cadre des trajets de soins.
- Les honoraires pour la nouvelle prestation 794032 s'élèvent à 26,64 EUR. L'intervention de l'assurance dans ces honoraires s'élève à 23,98 EUR pour les bénéficiaires avec régime préférentiel et à 19,98 EUR pour les bénéficiaires sans régime préférentiel. Ces montants sont identiques aux montants qui sont d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour la prestation 771153.
- Le nombre de prestations de podologie remboursables par patient (pour l'ensemble des prestations 771153 et 794032) reste limité au total à deux prestations par année calendrier (le précédent libellé vague « par année » est remplacé par « par année calendrier »).
- Les indications pour les prestations de podologie sont étendues. En vertu de la nouvelle réglementation, l'assurance interviendra dans les prestations de podologie pour les bénéficiaires souffrant de diabète et appartenant à un des groupes à risque suivants :
  - groupe 1 (perte de sensibilité au niveau du pied dépistée sur base d'un monofilament 10g)
  - groupe 2a (déformations orthopédiques légères telles que têtes métatarsiennes proéminentes avec cors minimes et/ou orteils souples en forme de marteau ou de griffe et/ou hallux valgus restreint < 30°)
  - groupe 2 b (anomalies orthopédiques plus prononcées)
  - groupe 3 (troubles vasculaires ou plaies aux pieds ou amputation antérieures ou Charcot)

Les autres aspects de la réglementation existante ne sont pas modifiés.

À titre d'information, nous joignons en annexe à la présente lettre un extrait du projet d'arrêté royal qui règle ces adaptations. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009, les dispositions de cet arrêté royal doivent être remplies, même s'il n'est publié qu'à une date ultérieure.

Afin de permettre le plus facilement possible l'entrée en vigueur des trajets de soins et d'informer les médecins prescripteurs et les patients sur la personne qui peut dispenser des prestations de podologie, nous souhaiterions publier sur le site web de l'INAMI et/ou sur le site web [www.trajetdesoins.be](http://www.trajetdesoins.be) une liste des podologues agréés, avec leur adresse de contact. Par conséquent, nous joignons en annexe à la présente lettre un formulaire dans lequel nous vous demandons si vous marquez votre accord ou non sur ce point et si l'adresse à laquelle nous envoyons cette lettre, peut être communiquée comme adresse de contact. Nous vous prions de renvoyer ce formulaire dans les plus brefs délais. Si, dans le mois suivant l'envoi de la présente lettre, vous n'avez pas réagi à notre demande, nous partons du principe que nous pouvons inscrire votre nom et adresse dans les listes de podologues que nous publions. Il va de soi que vous pouvez

toujours, sur une simple demande, modifier ces données ou faire supprimer votre nom de la liste.

En outre, nous souhaiterions également attirer votre attention sur le fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009, l'assurance interviendra pour certains patients diabétiques et sous certaines conditions dans des prestations spécifiques d'éducation au diabète. Le but de ces prestations d'éducation au diabète (inscrites dans un chapitre distinct de la nomenclature de rééducation fonctionnelle) diffère fortement des prestations de podologie. Les prestations d'éducation au diabète spécifiques ne pourront dès lors être dispensées que par des dispensateurs ayant suivi une formation complémentaire spécifique d'éducateur en diabétologie (formation de 20 points d'étude ECTS ou au moins 150 heures de formation qui ont été couronnées d'une attestation d'un institut de formation agréé). La personne ayant suivi cette formation complémentaire, peut obtenir un agrément INAMI spécifique d'éducateur en diabétologie. En dehors d'autres professions (praticiens de l'art infirmier, diététiciens, kinésithérapeutes), les podologues ayant suivi une telle formation complémentaire d'éducateur en diabétologie peuvent également entrer en ligne de compte pour cet agrément INAMI d'éducateur en diabétologie. Pour ce faire, ils doivent adresser une demande à l'INAMI. Pour de plus amples informations concernant la réglementation relative aux prestations spécifiques d'éducation au diabète et à l'agrément de ces éducateurs en diabétologie, veuillez consulter le site web [www.trajetdesoins.be](http://www.trajetdesoins.be).

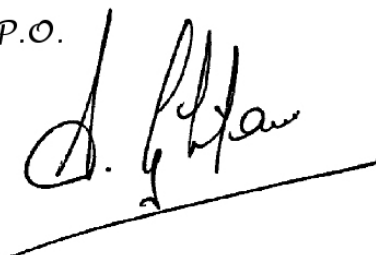
Pour être complet, finalement, j'attire votre attention sur le fait que qu'il n'y a pas seulement les patients qui souffrent d'un diabète de type II qui peuvent conclure un contrat trajet de soins mais il y a aussi les patients qui souffrent d'insuffisance rénale chronique. Ce dernier groupe de patients peut à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009 conclure un contrat trajet de soins. Pour les podologues, cela n'a cependant aucune implication.

J'ose espérer que vous appliquerez correctement ces adaptations et que vous contribuerez au succès du projet des trajets de soins et à l'amélioration effective des soins aux patients.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Le Fonctionnaire dirigeant,

P.O.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. De Ridder', written over a horizontal line.

H. DE RIDDER  
Directeur général